Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2024-01-09-00007

Arrêté N° 58/2024 portant déclaration d infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N° 58/2024

portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.422-10, L.424-3, L.424-11, L.425-1, 2 et 5, L.425-6 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13, L.427-1 et R.427-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II (partie législative et réglementaire) ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE Franck ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'avis de la cellule d'animation du réseau SYLVATUB du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable en réponse à la consultation du 2 octobre 2023 des présidents de la fédération départementale des chasseurs, des lieutenants de louveterie, du groupement de défense sanitaire et de l'association des piégeurs ;

Direction départementale de la protection des populations
57 rue de Mulhouse CS 53317 21033 DIJON Cedex
03 80 29 44 44 - courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°1364/2022 doivent être adaptées au regard des évolutions sanitaires constatées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage définit les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de la Côte-d'Or depuis juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les cerfs, sangliers et blaireaux détectés infectés de tuberculose bovine dans le département de la Côte-d'Or depuis 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir le zonage de la zone à risque et de la zone infectée pour prendre en compte la situation épidémiologique actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour réduire la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage dans les zones infectées, de maîtriser les populations de sangliers, de cervidés et de blaireaux sur ces secteurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les animaux des espèces sanglier (*Sus scrofa*), blaireau (*Meles meles*), de la famille des cervidés (*Cervidae*) ou les autres animaux de la faune sauvage pour lesquels des rapports d'analyse révèlent la présence de *Mycobacterium bovis, caprae* ou *tuberculosis* sur un ou plusieurs organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre I : Définition de la « zone à risque »

faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2 : Constitution du zonage

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir une éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans la « zone à risque » telle que définie ci-dessous.

Le périmètre de la « zone à risque » de tuberculose bovine est défini en fonction des caractéristiques épidémiologiques et écologiques observées. Elle comprend toutes les communes dont tout ou partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour :

- des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté au cours des 5 dernières années ;
- du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté au cours des 5 dernières années.

La jonction de ces différents territoires conduit à éliminer les enclaves et à définir une zone à risque étendue. Au sein de la « zone à risque », sont définies :

- une « zone infectée » constituée des communes dont tout ou partie du territoire se trouvent dans un rayon de 2 km autour :

  • des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté au cours des 5 dernières années ;

  • du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté au cours des 5 dernières années.

- La zone périphérique de cette « zone infectée » est appelée « zone tampon ».

Les contours de ces zones sont adaptés afin de prendre comme référence les limites communales dont une partie du territoire est comprise dans les rayons définis. Ils peuvent cependant être adaptés pour tenir compte de la taille des communes, des contours des bassins cynégétiques et de contextes épidémiologiques particuliers (cas détectés dans d'autres espèces d'animaux d'élevage ou de la faune sauvage).

Cette « zone à risque » est placée sous la surveillance sanitaire du directeur de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Côte-d'Or.

En cas de découverte de foyer isolé en élevage bovin en l'absence de cas associé dans la faune sauvage, une zone à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage appelée « zone de prospection » doit être définie. Elle est constituée par toutes les communes situées dans un rayon de 2 km autour des pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins du troupeau déclaré infecté figurant en annexe.

Les listes des communes concernées sont tenues à jour par la DDPP et sont produites en fin du présent arrêté :

- L'annexe 1 définit la liste des communes où ont été déclarés les cas de faune sauvage depuis le 1er janvier 2019 ;

- L'annexe 2 définit la liste des communes de la « zone à risque », comprenant la « zone infectée » et la « zone tampon » ;

- L'annexe 3 définit la liste des communes de la « zone de prospection » ;

- L'annexe 4 définit la liste des communes faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'agrainage en « zone infectée » ;

- L'annexe 5 présente la cartographie illustrant les différentes zones.

Chapitre II : Mesures de surveillance dans les différentes zones

et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la « zone à risque » définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1er auprès d'un référent SYLVATUB de la fédération départementale de la chasse (FDC) ou de l'office français de la biodiversité (OFB);

- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse, soit auprès du réseau SAGIR (FDC, OFB), soit, pendant la période de surveillance programmée du blaireau, auprès du lieutenant de louveterie compétent pour le secteur où le cadavre a été découvert.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort, y compris suite à une collision routière, dans la « zone à risque » fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine. Si l'état du cadavre ne le permet pas, le maire de la commune, sur le territoire de laquelle il a été découvert, en avise le titulaire du marché public d'équarrissage chargé de la collecte des cadavres et l'invite à procéder à son enlèvement dans un délai de deux jours francs.

Article 4 : Surveillance programmée

Une surveillance programmée est à réaliser dans la « zone à risque » définie à l'article 2. Ces mesures de surveillance s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse. Elles consistent, notamment, à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse, par méthode analytique approuvée, sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphes. Les objectifs de ces prélèvements sont définis par la DDPP, chaque année, en collaboration avec le comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

La surveillance programmée sur le blaireau est réalisée au sein de la « zone infectée » et se déroule chaque année du 1er mars à la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse.

Les opérations de prélèvement sur grand gibier s'effectuent pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir.

Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de la Côte-d'Or qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent, en fonction de la circonscription sur laquelle ils sont nommés, les actions techniques des piégeurs agréés pla-

cés sous leur autorité. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Les moyens de prélèvement autorisés dans la « zone à risque » sont :

- les chasses particulières : les chasseurs titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux à partir du 1er juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les chasseurs souhaitant intervenir dans ce cadre devront impérativement, au préalable, se faire connaître des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Par ailleurs, les lieutenants de louveterie devront être régulièrement tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés.

Les moyens de prélèvement complémentaires suivants sont mis en œuvre en « zone infectée »:

- le piégeage : l'utilisation de cages pièges ainsi que de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage :

  – les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.

  – la déclaration en mairie est réalisée par un courrier d'information de la DDPP destinés aux maires des communes où sont pratiquées les activités de piégeage. Le maire fait publier le courrier à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

  Hormis ces exceptions, la réglementation relative au piégeage devra être respectée.

  La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain, tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin et titulaires d'une assurance pour leur activité de piégeur.

  Le piégeage est renforcé sur les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine, ainsi que les sites où un blaireau est révélé infecté.

  Les piégeurs devront régulièrement informer le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

- des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur, la direction départementale des territoires ainsi que l'office français de la biodiversité.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

- soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage ;

- soit pour analyse au laboratoire départemental de la Côte-d'Or, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP. Ils seront alors placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie, ainsi que les piégeurs agréés placés sous leur autorité, chargés des opérations du présent article, sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse. Les dates et les quantités de cadavres de blaireaux doivent être validées préalablement par le laboratoire.

Les modalités de mise en œuvre de ce protocole de surveillance sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés.

La DDPP de la Côte-d'Or est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent article.

Un bilan de ces prélèvements sera présenté annuellement aux lieutenants de louveterie et aux piégeurs agréés de la « zone à risque ».

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent sous la coordination de la DDPP :

- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés.

Des prélèvements sont effectués en « zone de prospection » telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, sous la coordination du lieutenant de louveterie du secteur, par les moyens complémentaires mis en œuvre en « zone infectée » tels que définis au présent article , à hauteur de 2 blaireaux par terrier recensé et par campagne de piégeage, afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage.

Article 6 : Mesures spécifiques aux grands gibiers

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de cette surveillance ainsi que le nombre de prélèvements attendus. Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements dans les conditions définies selon les instructions nationales et transmises aux sociétés de chasse par la DDPP avant chaque campagne. Ils sont responsables de l'acheminement des prélèvements aux points de collecte désignés par la DDPP.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP en alertera la fédération départementale des chasseurs qui sensibilisera la société de chasse à la nécessité d'assurer les prélèvements attendus. En dernier recours, la DDPP pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers

Les parcs et enclos situés en « zone à risque » sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent en outre respecter les prescriptions applicables aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de communication avec des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Ces dispositions seront contrôlées par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'OFB.

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en « zone à risque » sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, par une personne qualifiée. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée sans délai afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie, dont les frais sont pris en charge par la DDPP ;

- un plan de prélèvements systématiques ou par échantillonnage (selon les effectifs détenus), doit être conduit dans les élevages pour déterminer leur statut sanitaire au regard de la tuberculose bovine. Un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée doit être mis en œuvre. Le plan de prélèvements doit être validé en amont par la DDPP. En cas de besoin, la DDPP sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB). Les frais inhérents à cette mesure de surveillance sont à la charge de l'exploitant ;

- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone infectée » à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est interdit ;

- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone tampon » vers un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel, est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé à l'alinéa précédent et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les 30 jours précédents le mouvement ;

- le respect des prescriptions applicables aux établissements de cervidés et de sangliers de catégorie A définis à l'article R.413-24 du code de l'environnement et des mesures de biosécurité applicables aux élevages de sangliers en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos de sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le contrôle de l'étanchéité des clôtures sera réalisé par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'OFB ;

- les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1er, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. En l'absence de lésion, les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;

- l'interdiction de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la « zone à risque » définie, la DDPP en informe la DGAL.

La confirmation de l'infection dans un parc, un enclos ou un élevage de cervidés ou de sangliers donnera lieu à un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, imposant les mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé.

Article 8 : Parcs zoologiques

Les parcs zoologiques détenant des espèces non domestiques sensibles à la tuberculose font réaliser, en plus de la prophylaxie obligatoire des bovinés, un piégeage des blaireaux sur la bande de 500 mètres de largeur en périphérie du parc zoologique, à des fins d'analyse de laboratoire. Les analyses de laboratoire réalisées sur les blaireaux piégés dans ce cadre sont intégrées au programme SYLVATUB.

La confirmation de l'infection dans un parc zoologique donnera lieu à un arrêté préfectoral de déclaration d'infection, prescrivant les mesures particulières de police sanitaire à mettre en œuvre au sein de l'établissement.

Chapitre III : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux

En « zone infectée », autour des points de découverte de blaireaux infectés, ainsi qu'autour des pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné des bovins des cheptels infectés, les mesures de régulation des populations de blaireaux consistent dans le prélèvement d'autant de blaireaux que possible.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque cela est possible l'objet

d'une neutralisation. Cette dernière peut être réalisée, sur autorisation préalable de la DDPP, par utilisation de répulsifs en gueule de terrier ou par destruction des terriers et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés et de l'absence d'autres espèces le colonisant.

Article 10 : Vénerie sous terre

La pratique de la vénerie sous terre au blaireau est interdite dans la « zone infectée », en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

Article 11 : Mesures de biosécurité

Le programme de mesures techniques de biosécurité présenté au Préfet le 21 avril 2020, conjointement par le groupement de défense sanitaire (GDS) de la Côte d'or, représentant les éleveurs de bovins, dont l'exploitation ou les pâtures sont situées dans la « zone à risque », et par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Côte d'Or, représentant les personnes qui exercent le droit de chasse dans la « zone à risque », conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé, est mis en œuvre dans la « zone à risque ».

Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse

a) Droit de chasse et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice doivent dans la « zone à risque » :

- soumettre tous les animaux abattus, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, y compris pour le partage de la venaison entre chasseurs à un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- notifier tout examen initial réalisé sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la fédération nationale des chasseurs. Un exemplaire devra être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier ;
- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1, transportés, tués lors de la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre et le sexe. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...).

Au moins une personne dans chaque société de chasse doit être formée à l'examen initial de la venaison. La liste à jour de ces personnes sera transmise par la FDC à la DDPP chaque année avant la saison de chasse. La FDC de la Côte-d'Or veille à ce que chaque société de chasse soit en mesure de réaliser cette surveillance des carcasses et des viscères, en dispensant les formations nécessaires à l'examen initial de la venaison.

Dans des circonstances particulières, une supervision vétérinaire pourra être mise en place par la DDPP auprès d'un échantillon de sociétés de chasse de la « zone à risque ».

Si une lésion est observée :

- la FDC organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement des organes signalés avec lésion jusqu'au laboratoire départemental de la Côte-d'Or;

- sur un animal destiné à un atelier de traitement, la carcasse doit faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie par le vétérinaire officiel de l'atelier de traitement. Dans ce cas, la carcasse doit être accompagnée de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

Les animaux des espèces cerf, chevreuil et sanglier, présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage pour analyse, puis d'une élimination par une société d'équarrissage. Une dérogation à cette élimination peut être accordée par le directeur de la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

En complément de ces mesures, au sein de la « zone infectée » définie à l'article 2, les sociétés de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or organisent le ramassage et l'élimination des viscères thoraciques, abdominaux, têtes et cadavres de tous les animaux morts cités à l'article 1, tués par action de chasse ou trouvés morts. Des containers ou des congélateurs sont mis à disposition des chasseurs en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets par l'équarrissage. Si aucune lésion n'est observée, les trophées peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne.

c) Mouvements d'animaux

Le lâcher et la capture des animaux d'espèces citées à l'article 1 sont interdits au sein de la « zone à risque ».

Toute sortie de la « zone à risque » des animaux vivants des espèces citées à l'article 1 est interdite.

d) Agrainage

Dans l'ensemble des communes de la « zone infectée », l'agrainage, l'affouragement et toute autre forme de nourrissage à l'intention de la faune sauvage, ainsi que les dispositifs d'attraction chimique, sont interdits, à l'exception des pierres de sel.

Toutefois, par dérogation, dans les communes listées en annexe 4, l'agrainage peut être pratiqué selon les modalités définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Cette dérogation est soumise à la mise en œuvre d'une surveillance sur les espèces définies à l'article 1er du présent arrêté.

Dans les communes de la « zone à risque », hors « zone infectée », et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, seules les sociétés de chasse qui souscriront, auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC), un contrat cynégétique répondant aux conditions décrites ci-dessous, auront la possibilité d'agrainer.

Il s'agit uniquement d'un agrainage de dissuasion, pour les sangliers, raisonné, maîtrisé et encadré par le contrat passé par la société de chasse avec la FDC. Notamment, l'agrainage n'interviendra que sur les circuits identifiés, à 200 m au minimum des lisières et des voies ou-

vertes à la circulation relevant du domaine public. Il est interdit d'agrainer dans les périmètres de protection immédiats de points de captage en eau potable, à moins de 100 m des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau classés en 1re catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des réserves naturelles nationales et régionales, et des zones humides recensées par la DREAL).

L'agrainage ne pourra être autorisé qu'en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, dans la limite de deux passages hebdomadaires. Les quantités maximales autorisées ne pourront excéder la limite maximale de 50 kg hebdomadaires aux 100 ha boisés. L'agrainage à point fixe est interdit. Il est nécessaire de pratiquer une dispersion homogène des produits épandus.

Chaque société de chasse engagée tiendra à jour un carnet d'agrainage, mentionnant la date d'agrainage, les numéros de circuits d'agrainage empruntés, les quantités distribuées, l'état actualisé du stock et des commandes, les modalités d'agrainage (manuel ou mécanique).

L'agrainage est totalement interdit dans l'ensemble de la « zone à risque » pendant la période définie par la réglementation en vigueur.

Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une ou plusieurs communes en « zone à risque », hors « zone infectée », sera caduque sauf s'il respecte dans ses termes les conditions décrites ci-dessus. Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une ou plusieurs communes en « zone infectée » sera considéré comme caduque.

Une fois le contrat cynégétique signé, une copie du contrat sera transmise à la DDT, à la DDPP, à l'OFB et à l'ONF.

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 m des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ils pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 ha ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kg.

e) Découverte d'un grand gibier infecté

Lors de la découverte d'un animal infecté hors « zone infectée », ou lors de la découverte de plusieurs animaux infectés dans un même secteur, les mesures suivantes particulières sont mises en œuvre :

Le groupe d'animation locale tel que prévu à l'article 13 sera réuni sous les plus brefs délais par la DDPP, en présence d'un représentant de la DDT, de la FDC, du lieutenant de louveterie du secteur et du GDS. Ce groupe déterminera le niveau de régulation attendu des populations des espèces sensibles, après analyse des données épidémiologiques. Si les données épidémiologiques sont insuffisantes ou défavorables, le président de la fédération départementale des chasseurs peut procéder à une attribution de bracelets « sanitaires » en vue d'analyse systématique des animaux prélevés.

Les plans de chasse des cervidés et des sangliers peuvent être augmentés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent être fixées. Les taux de réalisation de ces plans sur cette « zone à risque » font l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans la « zone infectée », le Préfet, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, peut organiser des interventions administratives telles des chasses particulières ou des battues administratives.

Les animaux tués à ces occasions font l'objet d'un plan d'échantillonnage en vue de prélèvements pour la recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Chapitre IV : Mesures administratives

Article 13 : Instances de pilotage

Le COPIL "Faune sauvage tuberculose" est le comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs de ce plan de lutte dont la liste des membres est fixée en annexe 6. Il se réunit autant que de besoin et a minima deux fois par an, afin de :

- dresser un état des lieux de la situation épidémiologique,
- présenter un bilan de la campagne de surveillance annuelle du grand gibier,
- dresser un bilan du plan de surveillance des blaireaux,
- présenter les actions de prévention conduites par les divers acteurs,
- préparer la campagne suivante, le cas échéant en adaptant les prescriptions du présent arrêté.

Le COPIL est présidé par le préfet ou son représentant.

La cellule technique Sylvatub élargie : elle se réunit autant que de besoin à la demande du COPIL afin de faire un état des lieux des actions mises en place et le cas échéant les adapter. La liste des membres des groupes de travail est fixée en annexe 6.

Les groupes d'animation locale : À l'occasion de la découverte d'un nouveau foyer de tuberculose bovine, une réunion d'information sur les mesures mises en place est organisée avec les éleveurs et les acteurs cynégétiques locaux. Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Sa mise en place relève de la DDPP.

Les zones « à risque », « infectée » et « de prospection » seront mises à jour au moins une fois par an pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 14 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter du lendemain de la date de sa publication.

Le présent arrêté sera levé à l'issue de cinq ans après la détection du dernier cas infecté, et après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 15 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1364/2022 du 30 novembre 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 09/01/2024

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Annexe 1 : liste des communes où ont été déclarés au moins un cas de faune sauvage depuis le 1er janvier 2019

COMMUNE	Espèce
ALISE-SAINTE-REINE	Blaireau
ANTHEUIL	Blaireau
BARBIREY-SUR-OUCHE	Blaireau
BENOISEY	Blaireau
BOUILLAND	Blaireau
BROCHON	Sanglier
CHARENCEY	Blaireau
CHASSEY	Blaireau
COLLONGES-LES-BEVY	Blaireau
CORCELLES-LES-MONTS	Blaireau
COURCELLES-LES-MONTBARD	Blaireau
DREE	Blaireau
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Blaireau
GISSEY-SUR-OUCHE	Blaireau & sanglier
GRIGNON	Blaireau
HAUTEROCHE	Blaireau
JAILLY-LES-MOULINS	Blaireau
LA BUSSIERE-SUR-OUCHE	Blaireau
MASSINGY-LES-SEMUR	Blaireau
MESSANGES	Blaireau
MONTIGNY-MONTFORT	Blaireau
POUILLENAY	Blaireau
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Blaireau
SAINT-MESMIN	Blaireau
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Blaireau
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Blaireau
TERNANT	Blaireau
THOREY-SUR-OUCHE	Blaireau
UNCEY-LE-FRANC	Blaireau
VILLEBERNY	Blaireau
VILLY-EN-AUXOIS	Blaireau

Annexe 2 : liste des 271 communes de la « zone à risque », comprenant la « zone infectée » et la « zone tampon »

INSEE	COMMUNE	Zone
21002	AGEY	Zone infectée
21003	AHUY	Zone tampon
21008	ALISE-SAINTE-REINE	Zone infectée
21010	ALOXE-CORTON	Zone tampon
21013	ANCEY	Zone infectée
21014	ANTHEUIL	Zone infectée
21017	ARCENANT	Zone infectée
21018	ARCEY	Zone infectée
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	Zone tampon
21025	ARRANS	Zone tampon
21027	ASNIERES-LES-DIJON	Zone tampon
21029	ATHIE	Zone tampon
21030	AUBAINE	Zone infectée
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	Zone infectée
21040	AVOSNES	Zone infectée
21045	BARBIREY-SUR-OUCHE	Zone infectée
21047	BARD-LES-EPOISSES	Zone tampon
21051	BAULME-LA-ROCHE	Zone infectée
21054	BEAUNE	Zone tampon
21059	BELLEFOND	Zone tampon
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	Zone infectée
21064	BENOISEY	Zone infectée
21065	BESSEY-EN-CHAUME	Zone tampon
21069	BEURIZOT	Zone infectée
21070	BEVY	Zone infectée
21073	BIERRE-LES-SEMUR	Zone tampon
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	Zone tampon
21080	BLAISY-BAS	Zone infectée
21081	BLAISY-HAUT	Zone infectée
21084	SOURCE-SEINE	Zone tampon
21085	BLIGNY-LE-SEC	Zone tampon
21087	BLIGNY-SUR-OUCHE	Zone tampon
21088	BONCOURT-LE-BOIS	Zone tampon
21091	BOUHEY	Zone infectée
21092	BOUILLAND	Zone infectée
21097	BOUSSEY	Zone infectée
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	Zone infectée
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	Zone tampon
21100	BRAIN	Zone infectée
21101	BRAUX	Zone tampon
21108	BRIANNY	Zone tampon
21110	BROCHON	Zone infectée
21114	BUFFON	Zone tampon
21120	LA BUSSIERE-SUR-OUCHE	Zone infectée
21121	BUSSY-LA-PESLE	Zone infectée
21122	BUSSY-LE-GRAND	Zone infectée
21127	CHAIGNAY	Zone tampon
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	Zone infectée
21132	CHAMBOEUF	Zone infectée
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Zone infectée
21136	CHAMPAGNY	Zone tampon

21137	CHAMP-D'OISEAU	Zone infectée
21141	CHAMPRENAULT	Zone infectée
21142	CHANCEAUX	Zone tampon
21144	CHARENCEY	Zone infectée
21145	CHARIGNY	Zone tampon
21151	CHASSEY	Zone infectée
21152	CHATEAUNEUF	Zone infectée
21153	CHATELLENOT	Zone infectée
21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	Zone infectée
21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Zone infectée
21162	CHAUX	Zone tampon
21166	CHENOVE	Zone infectée
21168	CHEVANNAY	Zone infectée
21169	CHEVANNES	Zone infectée
21173	CHOREY-LES-BEAUNE	Zone tampon
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21177	CLAMEREY	Zone tampon
21178	CLEMENCEY	Zone infectée
21182	COLLONGES-LES-BEVY	Zone infectée
21184	COLOMBIER	Zone infectée
21186	COMBLANCHIEN	Zone tampon
21187	COMMARIN	Zone infectée
21192	CORCELLES-LES-MONTS	Zone infectée
21194	CORGOLOIN	Zone tampon
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE	Zone tampon
21198	CORROMBLES	Zone tampon
21199	CORSAINT	Zone tampon
21200	COUCHEY	Zone infectée
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD	Zone infectée
21205	COURCELLES-LES-SEMUR	Zone tampon
21208	COURTIVRON	Zone tampon
21210	CREANCEY	Zone infectée
21212	CREPAND	Zone infectée
21214	CRUGEY	Zone infectée
21217	CURLEY	Zone infectée
21218	CURTIL-SAINT-SEINE	Zone tampon
21219	CURTIL-VERGY	Zone infectée
21223	DAIX	Zone infectée
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21226	DARCEY	Zone infectée
21227	DAROIS	Zone infectée
21228	DETAIN-ET-BRUANT	Zone infectée
21231	DIJON	Zone tampon
21234	DREE	Zone infectée
21238	ECHANNAY	Zone infectée
21241	ECHEVRONNE	Zone tampon
21244	EGUILLY	Zone tampon
21245	EPAGNY	Zone tampon
21247	EPOISSES	Zone tampon
21248	ERINGES	Zone infectée
21254	L'ETANG-VERGY	Zone infectée
21255	ETAULES	Zone infectée
21257	ETORMAY	Zone tampon
21259	FAIN-LES-MONTBARD	Zone infectée
21260	FAIN-LES-MOUTIERS	Zone tampon
21265	FIXIN	Zone infectée

21267	FLAGEY-ECHEZEAUX	Zone tampon
21270	FLAVIGNEROT	Zone infectée
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Zone infectée
21272	FLEE	Zone tampon
21273	FLEUREY-SUR-OUCHE	Zone infectée
21278	FONTAINE-LES-DIJON	Zone tampon
21282	FORLEANS	Zone tampon
21284	FRANCHEVILLE	Zone tampon
21286	FRENOIS	Zone tampon
21287	FRESNES	Zone infectée
21288	FROLOIS	Zone tampon
21289	FUSSEY	Zone infectée
21291	GENAY	Zone infectée
21293	GERGUEIL	Zone infectée
21295	GEVREY-CHAMBERTIN	Zone infectée
21297	GILLY-LES-CITEAUX	Zone tampon
21298	GISSEY-LE-VIEIL	Zone infectée
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Zone infectée
21300	GISSEY-SUR-OUCHE	Zone infectée
21306	GRENANT-LES-SOMBERNON	Zone infectée
21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE	Zone infectée
21308	GRIGNON	Zone infectée
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21314	HAUTEROCHE	Zone infectée
21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON	Zone tampon
21321	JAILLY-LES-MOULINS	Zone infectée
21324	JEUX-LES-BARD	Zone tampon
21329	JUILLY	Zone infectée
21338	LAMARGELLE	Zone tampon
21339	LANTENAY	Zone infectée
21341	LANTILLY	Zone infectée
21355	LONGVIC	Zone tampon
21358	LUCENAY-LE-DUC	Zone tampon
21362	MACONGE	Zone infectée
21365	MAGNY-LA-VILLE	Zone infectée
21368	MAGNY-LES-VILLERS	Zone tampon
21373	MALAIN	Zone infectée
21377	MARCELLOIS	Zone infectée
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	Zone tampon
21381	MARCILLY-ET-DRACY	Zone tampon
21384	MAREY-LES-FUSSEY	Zone tampon
21386	MARIGNY-LE-CAHOUET	Zone infectée
21389	MARMAGNE	Zone infectée
21390	MARSANNAY-LA-COTE	Zone infectée
21391	MARSANNAY-LE-BOIS	Zone tampon
21392	MARTROIS	Zone infectée
21394	MASSINGY-LES-SEMUR	Zone infectée
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	Zone infectée
21404	MENETREUX-LE-PITOIS	Zone infectée
21406	MESMONT	Zone infectée
21407	MESSANGES	Zone infectée
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	Zone infectée
21409	MEUILLEY	Zone infectée
21413	MILLERY	Zone infectée
21421	MOLOY	Zone tampon
21425	MONTBARD	Zone infectée

21429	MONTIGNY-MONTFORT	Zone infectée
21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	Zone infectée
21439	MONTOILLOT	Zone infectée
21442	MOREY-SAINT-DENIS	Zone infectée
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN	Zone tampon
21448	MUSSY-LA-FOSSE	Zone infectée
21449	NAN-SOUS-THIL	Zone tampon
21456	NOGENT-LES-MONTBARD	Zone infectée
21462	NORGES-LA-VILLE	Zone tampon
21463	NORMIER	Zone tampon
21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Zone tampon
21477	PANGES	Zone infectée
21478	PASQUES	Zone infectée
21479	PELLEREY	Zone tampon
21480	PERNAND-VERGELESSES	Zone tampon
21481	PERRIGNY-LES-DIJON	Zone tampon
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON	Zone infectée
21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPER-RIERE	Zone tampon
21494	PONCEY-SUR-L'IGNON	Zone tampon
21497	PONT-ET-MASSENE	Zone infectée
21498	POSANGES	Zone tampon
21500	POUILLENAY	Zone infectée
21501	POUILLY-EN-AUXOIS	Zone infectée
21504	PRALON	Zone infectée
21506	PREMEAUX-PRISSEY	Zone tampon
21508	PRENOIS	Zone infectée
21513	QUEMIGNY-POISOT	Zone infectée
21516	QUINCEROT	Zone tampon
21517	QUINCEY	Zone tampon
21518	QUINCY-LE-VICOMTE	Zone tampon
21520	REMILLY-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21523	REULLE-VERGY	Zone infectée
21528	LA ROCHE-VANNEAU	Zone infectée
21529	ROILLY	Zone tampon
21530	ROUGEMONT	Zone tampon
21535	RUFFEY-LES-ECHIREY	Zone tampon
21537	SAFFRES	Zone infectée
21539	SAINT-ANTHOT	Zone infectée
21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	Zone tampon
21547	SAINT-EUPHRONE	Zone infectée
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Zone infectée
21552	SAINT-HELIER	Zone infectée
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Zone infectée
21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE	Zone infectée
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Zone infectée
21563	SAINT-MESMIN	Zone infectée
21568	SAINT-REMY	Zone tampon
21570	SAINTE-SABINE	Zone infectée
21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Zone tampon
21576	SAINT-THIBAULT	Zone tampon
21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE	Zone infectée
21580	SALMAISE	Zone infectée
21589	SAUSSY	Zone tampon
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	Zone tampon
21591	SAVIGNY-LE-SEC	Zone tampon

21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Zone infectée
21597	SEGROIS	Zone infectée
21598	SEIGNY	Zone infectée
21600	SEMAREY	Zone infectée
21601	SEMEZANGES	Zone infectée
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	Zone infectée
21604	SENAILLY	Zone infectée
21606	LADOIX-SERRIGNY	Zone tampon
21611	SOMBERNON	Zone infectée
21612	SOUHEY	Zone infectée
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Zone infectée
21617	TALANT	Zone tampon
21620	TARSUL	Zone tampon
21625	TERNANT	Zone infectée
21627	THENISSEY	Zone infectée
21630	THOISY-LE-DESERT	Zone infectée
21633	THOREY-SOUS-CHARNY	Zone tampon
21634	THOREY-SUR-OUCHE	Zone infectée
21640	TORCY-ET-POULIGNY	Zone tampon
21641	TOUILLON	Zone tampon
21646	TROUHAUT	Zone infectée
21648	TURCEY	Zone infectée
21649	UNCEY-LE-FRANC	Zone infectée
21650	URCY	Zone infectée
21651	VAL-SUZON	Zone infectée
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS	Zone infectée
21659	VAUX-SAULES	Zone tampon
21661	VELARS-SUR-OUCHE	Zone infectée
21662	VELOGNY	Zone tampon
21663	VENAREY-LES-LAUMES	Zone infectée
21666	VERNOT	Zone tampon
21669	VERREY-SOUS-DREE	Zone infectée
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	Zone infectée
21672	VESVRES	Zone infectée
21673	VEUVEY-SUR-OUCHE	Zone infectée
21676	VIC-DE-CHASSENAY	Zone tampon
21679	VIEILMOULIN	Zone infectée
21684	VIGNOLES	Zone tampon
21686	VILLAINES-LES-PREVOTES	Zone infectée
21688	VILLARS-FONTAINE	Zone infectée
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE	Zone infectée
21690	VILLEBERNY	Zone infectée
21692	VILLECOMTE	Zone tampon
21694	VILLEFERRY	Zone tampon
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Zone tampon
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Zone tampon
21698	VILLERS-LA-FAYE	Zone tampon
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE	Zone infectée
21707	VILLY-EN-AUXOIS	Zone infectée
21709	VISERNY	Zone infectée
21710	VITTEAUX	Zone infectée
21714	VOSNE-ROMANEE	Zone tampon
21716	VOUGEOT	Zone tampon

Annexe 3 : liste des 32 communes de la « zone de prospection »

INSEE	COMMUNE
21005	AISEREY
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE
21067	BESSEY-LES-CITEAUX
21076	BINGES
21103	BRAZEY-EN-PLAINE
21126	CESSEY-SUR-TILLE
21130	CHAMBEIRE
21164	CHAZILLY
21175	CIREY-LES-PONTAILLER
21222	CUSSY-LE-CHATEL
21233	DRAMBON
21242	ECHIGEY
21316	HEUILLEY-SUR-SAONE
21319	IZEURE
21351	LONGCHAMP
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE
21354	LONGECOURT-LES-CULETRE
21366	MAGNY-LES-AUBIGNY
21388	MARLIENS
21398	MAXILLY-SUR-SAONE
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES
21437	MONTMANCON
21476	PAINBLANC
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21521	REMILLY-SUR-TILLE
21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY
21571	SAINT-SAUVEUR
21618	TALMAY
21623	TART-LE-HAUT
21624	TELLECEY
21632	THOREY-EN-PLAINE

Annexe 4 : liste des 18 communes faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'agrainage en « zone infectée »

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21425	MONTBARD
21153	CHATELLENOT	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21223	DAIX	21478	PASQUES
21227	DAROIS	21497	PONT-ET-MASSENE
21255	ETAULES	21508	PRENOIS
21291	GENAY	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT
21389	MARMAGNE	21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	21630	THOISY-LE-DESERT
21413	MILLERY	21651	VAL-SUZON

Annexe 5 : cartographie des différentes zones

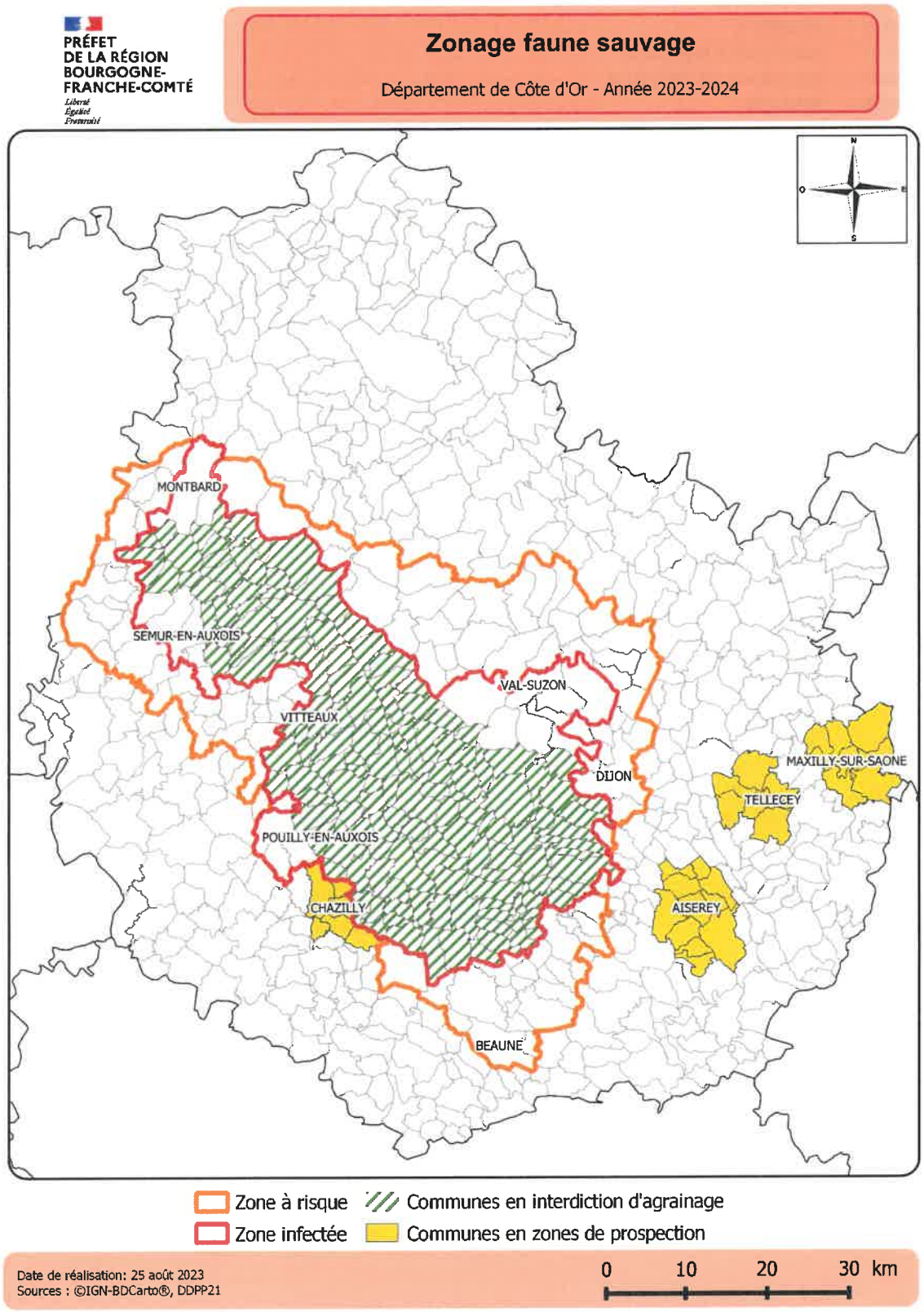

Direction départementale de la protection des populations
57 rue de Mulhouse CS 53317 21033 DIJON Cedex
03 80 29 44 44 - courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

Annexe 6 : instances de pilotage

liste des membres du comité de pilotage « Faune sauvage tuberculose » :

- M. le Préfet ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ou son représentant,
- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le président de la section de la Côte-d'Or du Groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- le président du Groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale de la chasse de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- le président de l'association départementale de piégeurs agréés ou son représentant,
- le président du conseil scientifique régional de la protection de la Nature (CSRPN) ou son représentant.

liste des structures membres de la cellule technique Sylvatub élargie :

- un représentant de la Direction départementale de la protection des populations,
- un représentant de la Direction départementale des territoires,
- un représentant de la DREAL,
- un représentant de la Fédération départementale de la chasse,
- un représentant des lieutenants de louveterie,
- un représentant de l'association départementale de piégeurs agréés (ADPCO),
- un représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité ,
- un représentant du Laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO),
- un représentant du Groupement de défense sanitaire,
- un représentant du Groupement technique vétérinaire,
- un représentant de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt/Service régional de l'alimentation
- Dr Stéphane BARBIER et Edwige BORNOT, vétérinaires experts de la faune sauvage,
- le président du conseil scientifique régional de la protection de la Nature ou son représentant,
- un représentant d'association de protection de la nature.